Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 612 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 1er juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour

notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juin 2017, la partie requérante fait valoir un problème dans le chef de la Poste, et dépose une plainte introduite auprès de celle-ci.

Lorsque la partie requérante invoque un problème de la Poste, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de produire une telle preuve. En effet, les pièces déposées, à l'appui de sa demande d' être entendue ainsi qu'à l'audience, ne concernent pas le courrier du greffe du Conseil, adressé à la partie requérante, dans le cadre du présent recours, en date du 8 novembre 2016 : la pièce jointe à la demande d'être entendue concerne un courrier du 13 avril 2017 (qui semble relatif à cette demande elle-même) et l'accusé de réception de B-post est relatif à une plainte introduite le 12 janvier 2016, dont la partie requérante n'a pas estimé utile de communiquer la teneur. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être donné foi au problème dans le chef de la Poste, allégué à l'égard du courrier du greffe, adressé à la partie requérante, dans la présente affaire.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	N. RENIERS